

L'honorable M. YOUNG : L'honorable président du Sénat est chargé de la pétition et son adoption entraînerait une dépense de deniers publics. Je demande si elle est dans l'ordre ? Il sied mal au président de présenter une pétition qui n'est pas dans l'ordre.

Le PRESIDENT : J'ai mentionné le fait que cette pétition venait d'un aubain et qu'elle demandait une certaine dépense de deniers publics.

L'honorable M. YOUNG : Le fait qu'elle demande une dépense de cette nature suffit pour la faire déclarer hors d'ordre.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi 26 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (198) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (199) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Ouest."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (135) intitulé : "Acte concernant l'Empire Trust Company."—(L'honorable M. Mitchell.)

BILL CONCERNANT REVILLON BROTHERS.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND, au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport du bill (76) intitulé : "Acte concernant Revillon Brothers (à responsabilité limitée) avec des amendements.

L'honorable M. COFFEY propose l'adoption en dernière épreuve des amendements.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait remarquer au président du comité que l'application de quelques-uns des paragraphes du présent bill doit être restreinte. Le bill donne déjà de grands pouvoirs, qui ont été accordés à d'autres compagnies, et quelques-uns de ces pouvoirs s'accordent bien rarement. Je crois que les dispositions, telles que rédigées d'abord, avaient une portée trop générale. J'ai fait remarquer que l'application des paragraphes qui touchaient particulièrement à l'intérêt public devait être restreinte. Par exemple, le paragraphe 1 du présent bill se lit ainsi :

La maison Revillon Brothers, à responsabilité limitée, ci-après désignée sous le vocable "la maison", peut conclure des traités avec tout gouvernement, toute corporation ou personne, pour le transport des dépêches dans toute la partie du territoire dans lequel sont présentement ou seront ci-après établis ses comptoirs de fourrures.

Il n'y a là rien qui les empêche d'avoir un poste de commerce à Toronto, à Ottawa ou à Montréal; et le paragraphe que je viens de lire leur donnerait virtuellement le droit de transporter les dépêches entre ces endroits. J'ai proposé que l'article se lit ainsi :

Peut conclure des traités avec tout gouvernement, toute corporation ou personne pour le transport des dépêches dans toute la partie du territoire non organisé dans lequel sont présentement ou seront ci-après établis ses comptoirs de fourrures.

Il ne peut y avoir aucune objection à cela. Je suis certain que cela a échappé à l'attention du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes; autrement, le paragraphe n'aurait jamais été adopté sous cette forme. Et puis dans l'article 3 l'expression : "Entre ses comptoirs ou établissements" tendait évidemment à dire qu'ils ne devaient pas faire d'affaires là où des télégraphes et téléphones avaient été établis, et je voudrais que ces affaires fussent restreintes au territoire non organisé où ils font déjà des affaires. Cela ne les empêcherait pas de se réunir à la frontière à une autre compagnie de téléphone ou de télégraphe qui a déjà obtenu une charte au Canada. Quant à l'article 9, il est bien évident que la compagnie n'a jamais songé à établir une ligne de messagerie ou de mandats-poste dans aucune partie des territoires colonisés du Dominion, parce que cet article parle distinc-